



Premier ministre

**Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information**

Services d'horodatage électronique qualifiés

**Modalités de qualification selon le règlement eIDAS des services
qualifiés selon le RGS**

Version 1.1 du 3 janvier 2017

HISTORIQUE DES VERSIONS			
DATE	VERSION	EVOLUTION DU DOCUMENT	REDACTEUR
19/02/2016	1.0	Version pour application au 1 ^{er} juillet 2016.	ANSSI
03/01/2017	1.1	Version pour application au 31 janvier 2017. <i>Modifications :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Précisions relatives au maintien du statut qualifié et à l'inscription dans la liste de confiance ;</i> - <i>Rappel des critères d'évaluation de la conformité ;</i> - <i>Compléments relatifs à la gestion des risques ;</i> - <i>Modifications mineures et clarifications.</i> 	ANSSI

Les commentaires sur le présent document sont à adresser à :

**Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information**

SGDSN/ANSSI

51 boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris 07 SP

supervision-eIDAS@ssi.gouv.fr

Services d'horodatage électronique qualifiés - Modalités de qualification selon le règlement eIDAS des services qualifiés selon le RGS			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.1	03/01/2017	PUBLIC	2/10

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	4
I.1.	Objet.....	4
I.2.	Cadre juridique.....	4
I.3.	Mise à jour.....	4
I.4.	Acronymes	4
II.	EXIGENCES RELATIVES AUX SERVICES D'HORODATAGE ÉLECTRONIQUE QUALIFIÉS	5
II.1.	Modalités de qualification.....	5
II.1.1.	<i>Processus de qualification</i>	5
II.1.2.	<i>Durée de validité et maintien de la qualification</i>	5
II.1.3.	<i>Considérations relatives à l'inscription dans la liste de confiance</i>	6
II.2.	Critères d'évaluation de la conformité.....	7
II.3.	Compléments au [RGS]	8
II.3.1.	<i>Compléments relatifs à la gestion des risques</i>	8
II.3.2.	<i>Compléments relatifs à l'information de l'organe de contrôle</i>	8
II.3.3.	<i>Compléments relatifs à la couverture des dommages</i>	8
ANNEXES	9
I.	Annexe 1 Références documentaires.....	9
II.	Annexe 2 Couverture des exigences du règlement [eIDAS]	10

Services d'horodatage électronique qualifiés - Modalités de qualification selon le règlement eIDAS des services qualifiés selon le RGS			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.1	03/01/2017	PUBLIC	3/10

I. Introduction

I.1. Objet

Dans le cadre du règlement [eIDAS], l'ANSSI, désignée comme organe de contrôle par la note des autorités françaises [NOTIFICATION], a la charge de contrôler le respect des exigences du règlement [eIDAS] par les prestataires de service de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent.

La présente note décrit les modalités de transition de la qualification [RGS] vers [eIDAS] d'un service d'horodatage électronique.

I.2. Cadre juridique

Les services d'horodatage électronique qualifiés, respectant les exigences spécifiées au chapitre II du présent document, bénéficient des effets juridiques définis à l'article 41 du règlement [eIDAS].

I.3. Mise à jour

L'opportunité de la mise à jour de ce document est évaluée par l'ANSSI et peut notamment être le fait d'une évolution du cadre réglementaire ou normatif lié au règlement [eIDAS] ou d'une évolution de l'état de l'art.

L'ANSSI précise la date d'effet de chaque mise à jour et les modalités de transition le cas échéant.

I.4. Acronymes

Les acronymes utilisés dans le présent document sont les suivants :

ANSSI	Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.
PH	Politique d'Horodatage.
PSHE	Prestataire de Services d'Horodatage Electronique.
RGS	Référentiel Général de Sécurité.

Services d'horodatage électronique qualifiés - Modalités de qualification selon le règlement eIDAS des services qualifiés selon le RGS			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.1	03/01/2017	PUBLIC	4/10

II. Exigences relatives aux services d'horodatage électronique qualifiés

II.1. Modalités de qualification

II.1.1. Processus de qualification

Les modalités de qualification décrites ci-après sont applicables aux services d'horodatage électronique ayant déjà fait l'objet d'une qualification selon le [RGS], préalablement à la demande de qualification selon le règlement [eIDAS].

Un service d'horodatage électronique qualifié selon le [RGS] peut prétendre à la qualification selon le règlement [eIDAS] aux conditions suivantes :

1. l'ensemble des rapports d'évaluation sur la base desquels la décision de qualification [RGS] du service d'horodatage électronique a été prononcée par l'organisme de qualification est transmis à l'ANSSI ;
2. la conformité à l'ensemble des exigences supplémentaires définies dans [eIDAS] et rappelées au chapitre II.3 de la présente note est évaluée par un organisme d'évaluation respectant les critères de reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité des prestataires de service de confiance établis dans [CRITERES_OEC]. Cet organisme d'évaluation peut être distinct de celui qui a octroyé la qualification [RGS] ;
3. le rapport d'évaluation de la conformité du service d'horodatage électronique aux exigences supplémentaires du règlement [eIDAS] rappelées au chapitre II.3 de la présente note est transmis à l'ANSSI.

Le processus de qualification est décrit dans le document [QUALIF_SERV].

II.1.2. Durée de validité et maintien de la qualification

La qualification [eIDAS] est octroyée par l'ANSSI au maximum jusqu'à la date de fin de validité de la qualification [RGS] sans toutefois excéder deux ans conformément à l'article 20 du règlement [eIDAS].

Pour permettre un maintien ininterrompu du statut qualifié d'un service de confiance, un rapport d'évaluation de la conformité établi par un organisme répondant aux critères de [CRITERES_OEC] doit être transmis à l'ANSSI trois mois au moins avant l'expiration de la qualification.

Services d'horodatage électronique qualifiés - Modalités de qualification selon le règlement eIDAS des services qualifiés selon le RGS			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.1	03/01/2017	PUBLIC	5/10

II.1.3. Considérations relatives à l'inscription dans la liste de confiance

Un service d'horodatage qualifié est identifié dans la liste de confiance, conformément à la clause 5.5.3 du standard [TS_119_612] :

- au moyen du certificat électronique de l'unité d'horodatage ; ou
- au moyen du certificat électronique d'une autorité de certification opérée sous la responsabilité du PSHE qualifié, uniquement pour ses propres besoins, et ne délivrant pas de certificats pour des services d'horodatage électronique non qualifiés.

Dans le premier cas, si plusieurs unités d'horodatage sont mises en œuvre pour un même service d'horodatage électronique qualifié, cela donne lieu à l'inscription de plusieurs services dans la liste de confiance.

Dans le second cas, l'évaluation de la conformité doit permettre de démontrer que cette autorité de certification ne délivre des certificats qu'à l'attention exclusive de services de confiance opérés par le PSHE qualifié, et que celui-ci a mis en place des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer qu'aucun des certificats délivrés n'est utilisé par un service d'horodatage électronique non qualifié.

Dans tous les cas, il est attendu que la valeur de l'attribut « *Organization* » figurant dans le certificat électronique identifiant le service de confiance qualifié corresponde au nom du prestataire de services de confiance qualifié tel qu'indiqué dans le champ « *TSP Name* » de la liste de confiance.

L'inscription, dans la liste de confiance, d'un nouvel élément d'identification pour un service précédemment qualifié (*par exemple, l'ajout d'un nouveau certificat électronique d'unité d'horodatage ou d'autorité de certification*) doit faire l'objet d'une demande à l'ANSSI suivant les modalités de contact définies dans [QUALIF_SERV]. Il est recommandé de prévoir un délai minimal de trois mois avant mise en service de ces nouveaux éléments, permettant l'instruction de la demande par l'ANSSI.

Services d'horodatage électronique qualifiés - Modalités de qualification selon le règlement eIDAS des services qualifiés selon le RGS			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.1	03/01/2017	PUBLIC	6/10

II.2. Critères d'évaluation de la conformité

L'évaluation doit permettre de démontrer le respect des exigences du règlement [eIDAS] applicables aux services d'horodatage électronique qualifiés, spécifiées dans les articles suivants :

- 5(1) Protection et traitement des données à caractère personnel ;
- 13(2) Limitation de responsabilités ;
- 15 Accessibilité ;
- 19(1) Gestion des risques ;
- 19(2) Notification des incidents ;
- 24(2).a Information de l'organe de contrôle relative aux modifications des services ;
 - b Expertise, fiabilité, expérience et qualification des personnels et sous-traitants ;
 - c Maintien de ressources financières suffisantes et/ou assurance responsabilité ;
 - d Information des conditions et limites d'utilisation des services ;
 - e Utilisation de produits et systèmes fiables, sécurité et fiabilité des processus ;
 - f Utilisation de systèmes fiables pour le stockage des données ;
 - g Mesures contre la falsification et le vol des données ;
 - h Conservation des données d'un service d'horodatage électronique ;
 - i Plan d'arrêt d'activité d'un service d'horodatage électronique ;
 - j Traitement licite des données à caractère personnel ;
- 42(1).a Lien entre date, heure, et données ;
 - b Fondation sur une horloge exacte reliée à l'UTC ;
 - c Signature ou cachet électronique avancé, ou méthode équivalente.

Le respect des exigences du [RGS] applicables à l'horodatage électronique qualifié, et des compléments précisés dans le chapitre II.3 du présent document, permet d'apporter une présomption de conformité à ces exigences.

Services d'horodatage électronique qualifiés - Modalités de qualification selon le règlement eIDAS des services qualifiés selon le RGS			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.1	03/01/2017	PUBLIC	7/10

II.3. Compléments au [RGS]

II.3.1. Compléments relatifs à la gestion des risques

Le PSHE doit effectuer une analyse de risques sur le système d'information utilisé pour mettre en œuvre le service de confiance et procéder à son homologation conformément au guide [HOMOLOGATION]. Cette homologation est réalisée préalablement à la fourniture du service de confiance qualifié puis révisée au moins tous les deux ans.

Le PSHE doit évaluer l'opportunité de mettre à jour l'analyse de risques tous les ans.

Le PSHE doit mettre à jour l'analyse de risques à chaque modification ayant un impact important sur le service de confiance fourni, notamment en cas de modification des politiques ou pratiques relatives à la fourniture du service.

L'analyse de risques et la décision d'homologation doivent être jointes au rapport d'évaluation de la conformité transmis lors de la demande de qualification.

II.3.2. Compléments relatifs à l'information de l'organe de contrôle

Le PSHE doit prévenir l'ANSSI en cas de changement ou cessation d'activité.

Le PSHE doit également notifier à l'ANSSI dans un délai maximal de 24 heures après en avoir eu connaissance toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni ou sur les données à caractère personnel qui y sont conservées.

Cette notification est réalisée au moyen du formulaire mis en ligne sur le site de l'ANSSI, selon les modalités définies dans [QUALIF_SERV].

II.3.3. Compléments relatifs à la couverture des dommages

Le PSHE doit maintenir les ressources financières suffisantes et/ou contracter une assurance responsabilité appropriée pour couvrir tout dommage dont il serait responsable.

Services d'horodatage électronique qualifiés - Modalités de qualification selon le règlement eIDAS des services qualifiés selon le RGS			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.1	03/01/2017	PUBLIC	8/10

Annexes

I. Annexe 1 Références documentaires

Renvoi	Document
[CRITERES_OEC]	Organismes d'évaluation de la conformité – Critères de reconnaissance au titre du règlement eIDAS, version en vigueur. Disponible sur http://www.ssi.gouv.fr
[eIDAS]	Règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive n°1999/93/CE. Disponible sur http://www.europa.eu
[NOTIFICATION]	Note des autorités française du 17 février 2015 à la Commission, désignant l'ANSSI comme organe de contrôle au titre du règlement eIDAS.
[QUALIF_SERV]	Processus de qualification d'un service, version en vigueur. Disponible sur http://www.ssi.gouv.fr
[RGS]	Référentiel général de sécurité, version 1 ou 2. Disponible sur http://www.ssi.gouv.fr
[RGS_A5]	Annexe A5 du [RGS], Politique d'Horodatage Type, Version 3.0 du 27 février 2014. Disponible sur http://www.ssi.gouv.fr
[TS_119_612]	ETSI TS 119 612 v2.1.1 (2015-07) : Electronic Signatures and Infrastructures (ESI); Trusted Lists.

Services d'horodatage électronique qualifiés - Modalités de qualification selon le règlement eIDAS des services qualifiés selon le RGS			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.1	03/01/2017	PUBLIC	9/10

II. Annexe 2 Couverture des exigences du règlement [eIDAS]

Article	Exigence du règlement eIDAS	Chapitres applicables du [RGS]	Chapitres applicables du présent document
5(1)	Protection et traitement des données à caractère personnel	[RGS_A5] Chapitre VI.1.7	<i>Pas de complément au RGS</i>
13(2)	Limitation de responsabilités	[RGS_A5] Chapitre VI.1.6	<i>Pas de complément au RGS</i>
15	Accessibilité	[RGS_A5] Chapitre VI.1.7	<i>Pas de complément au RGS</i>
19(1)	Gestion des risques	[RGS_A5] Chapitres VI.1.5 et VI.2.4	Chapitre II.3.1
19(2)	Notification des incidents	<i>Non couvert par le RGS</i>	Chapitre II.3.2
24(2).a	Information de l'organe de contrôle relative aux modifications des services	<i>Non couvert par le RGS</i>	Chapitre II.3.2
24(2).b	Expertise, fiabilité, expérience et qualification des personnels et sous-traitants	[RGS_A5] Chapitre VI.3.3	<i>Pas de complément au RGS</i>
24(2).c	Maintien de ressources financières suffisantes et/ou assurance responsabilité	<i>Non couvert par le RGS</i>	Chapitre II.3.3
24(2).d	Information des conditions et limites d'utilisation des services	[RGS_A5] Chapitre V	<i>Pas de complément au RGS</i>
24(2).e	Utilisation de systèmes et produits fiables	[RGS_A5] Chapitre VI.3.2	<i>Pas de complément au RGS</i>
24(2).f	Utilisation de systèmes fiables pour le stockage des données	[RGS_A5] Chapitre VI.3.2	<i>Pas de complément au RGS</i>
24(2).g	Mesures contre la falsification et le vol des données	[RGS_A5] Chapitre VI.3.1	<i>Pas de complément au RGS</i>
24(2).j	Traitement licite des données à caractère personnel	[RGS_A5] Chapitre VI.1.7	<i>Pas de complément au RGS</i>
24(2).h	Conservation des informations délivrées et reçues par le prestataire de services de confiance ;	[RGS_A5] Chapitre VI.2.2	<i>Pas de complément au RGS</i>
24(2).i	Continuité de service suite à l'arrêt d'activité du prestataire de services de confiance ;	[RGS_A5] Chapitre VI.2.7	<i>Pas de complément au RGS</i>
42(1).a	Lien entre date, heure, et données ;	[RGS_A5] Chapitre VI.2.5	<i>Pas de complément au RGS</i>
42(1).b	Fondation sur une horloge exacte reliée à l'UTC	[RGS_A5] Chapitre VI.2.4	<i>Pas de complément au RGS</i>
42(1).c	Signature ou cachet électronique avancé, ou méthode équivalente	[RGS_A5] Chapitre VI.2.5	<i>Pas de complément au RGS</i>

Services d'horodatage électronique qualifiés - Modalités de qualification selon le règlement eIDAS des services qualifiés selon le RGS			
Version	Date	Critère de diffusion	Page
1.1	03/01/2017	PUBLIC	10/10